

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Am 1
Art 3
(53.4.1)

Article 3

Ajouter dans l'article 53.4.1, inséré par l'article 3, un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, il peut être dérogé à cet ordre de priorité lorsqu'une analyse en démontre la justification sur la base d'une approche de cycle de vie des biens et services, laquelle prend en compte les effets globaux de leur production et de leur consommation ainsi que de la gestion des matières résiduelles en résultant. »

*Adopté
M*

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement a pour but de favoriser, dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que le traitement d'une certaine quantité de matières résiduelles s'écarte de la hiérarchie si une réflexion fondée sur l'approche cycle de vie le justifie. La nouvelle disposition proposée vient donc permettre qu'en pareil cas, il soit possible de déroger à l'ordre de priorité fixé par la loi, dérogation qui incidemment était déjà prévue dans le projet de Politique québécoise de gestion des matières résiduelles rendu public en novembre dernier.

L'amendement coté initialement Am 2 a été retiré et porte maintenant la cote Am q.

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Am 3
Art 9

ARTICLE 9

Dans le texte anglais de l'alinéa inséré à l'article 53.31.14 par le paragraphe 3° de l'article 9 du projet de loi, remplacer le mot «or» par le mot «and».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement vise à corriger une inexactitude dans le texte anglais.

Adopté
M

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

A.J. 7:1
AM 104

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7, le suivant :

« 7.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31.12, du suivant :

« 53.31.12.1. Lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la présente section, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement.

Cette contribution en biens ou en services doit permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles. »

Accepte


NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement a pour but de prévoir dans la loi même que les journaux seront la seule catégorie de matières soumise à compensation qui sera autorisée à acquitter sa part de la compensation due aux municipalités au moyen d'une contribution en biens ou services. Il appartiendra par ailleurs au gouvernement de préciser les caractéristiques que devront avoir les écrits périodiques pour être reconnus comme « journaux » aux fins de cet article et pour bénéficier de ce mode particulier de paiement.

PROJET DE LOI N° 88 (2010)

Art. 7
AM 85

ARTICLE 7

Remplacer les paragraphes 3°, 4° et 5° par le suivant :

« 3° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas. ».

Adopté

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement introduit une modification de concordance étant donné que les dispositions relatives au mode de paiement de la compensation par le biais d'une contribution en biens ou en services seraient plutôt prévues dans un nouvel article 53.31.12.1 qui serait intégré dans la Loi sur la qualité de l'environnement par l'article 7.1 du projet de loi. En effet, comme les dispositions de l'article 53.31.12, telles qu'amendées par le présent projet de loi, porteront essentiellement sur les modalités de paiement **en argent** du montant de la compensation due aux municipalités et qu'à ce titre, elles viseront l'ensemble des matières soumises à compensation, à l'exclusion des journaux, il apparaît préférable que les dispositions concernant le mode de paiement **par des contributions en biens ou services** soient regroupées dans un article distinct puisqu'elles ne viseront désormais que la catégorie de matières appelée « journaux ».

L'amendement coté initialement Am 6 a été retiré et porte maintenant la cote Am s.

Am 7
Art 17
(M8)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8 (proposé par l'article 17)

Dans l'article 8, proposé par l'article 17 du projet de loi, remplacer, partout où ils se trouvent, les mots « municipalités de » par les mots « municipalités qui desservent ».

NOTES EXPLICATIVES

Pour les fins du calcul des coûts admissibles à compensation pour chacune des municipalités, l'article 8 constitue six groupes de municipalités distinctes. On veut ainsi, pour les fins de la détermination des coûts admissibles à compensation, comparer la performance et l'efficacité de municipalités qui fournissent des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le régime et qui présentent des caractéristiques analogues.

Ces catégories de municipalités sont constituées, d'une part, sur la base de leur distance des grands centres urbains que sont Montréal et Québec.

L'amendement proposé vise à préciser que ces classes de municipalités sont également fondées sur le nombre d'habitants desservis par les services d'une municipalité.

Enfin, il est intéressant de rappeler que selon la Loi sur la qualité de l'environnement, l'expression « municipalité » désigne également une régie intermunicipale. Une telle régie peut donc être l'organisme qui fournit les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles soumis à compensation aux municipalités qui en font parties.

L'article 8 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 8. Aux fins du calcul des coûts admissibles à compensation pour les services qu'elles fournissent, les municipalités sont constituées en six groupes :

1° les **municipalités qui desservent** moins de 3 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec;

Am 8
Art 17
(8.4)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

Article 8.4 (propre par
l'article 17)

Remplacer, dans le troisième alinéa
de l'article 8.4, propre par
l'article 17, " et 2011 "
par " , 2011 et 2012 "

Adopté
M

Am 9
Art 17
(8.6)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.6 (proposé par l'article 17)

Modifier l'article 8.6, proposé par l'article 17 du projet de loi, comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « avril » par « juin »;

2° remplacer le second alinéa par le suivant :

« Cette déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, elle présente fidèlement les renseignements qui y sont inclus. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.6 précise les renseignements que les municipalités sont tenues de transmettre à Recyc-Québec pour permettre à cette dernière de déterminer le montant de la compensation annuelle qui leur est due. Cette déclaration des municipalités s'appuiera sur la démarche de vérification annuelle des finances d'une municipalité faite en application de la législation régissant les municipalités.

L'amendement proposé poursuit deux buts, soit d'abord d'ajuster le délai sur celui introduit par amendement à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de donner aux municipalités jusqu'au 30 juin pour produire leur déclaration à Recyc-Québec pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

L'amendement vise ensuite à exprimer avec davantage de précision la nature des obligations qui incombent aux vérificateurs externes en matière de vérification des informations financières produites par les municipalités, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

L'article 8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« **8.6.** Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services

L'amendement coté initialement Am 10 a été retiré et porte maintenant la cote Am o.

Am 11
Art 17
(8.10)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.10 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.10, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« **8.10.** L'organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un montant équivalant à au moins 80 % de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année visée, le solde de cette compensation devant lui être versé au plus tard le 31 décembre de la même année.

Toutefois, dans le cas où le tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement est publié à la *Gazette officielle du Québec* après le 31 mai, l'échéance des versements prévus au premier alinéa est respectivement reportée à l'expiration du cinquième et du septième mois qui suivent cette publication.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le montant de la compensation due aux municipalités pour les années ci-dessous et attribué aux catégories «contenants et emballages» et « imprimés » doit être versé à la Société par l'organisme agréé selon les modalités suivantes :

1° pour les années 2010 et 2011 : au moins 70 % du montant dû au plus tard le 31 octobre 2012 et le solde au plus tard le 1^{er} mars 2013;

2° pour l'année 2012 : au moins 80 % du montant dû au plus tard le 1^{er} mars 2013 et le solde au plus tard le 31 octobre 2013;

3° pour l'année 2013 : au moins 80 % du montant dû au plus tard le 1^{er} mars 2014 et le solde au plus tard le 31 octobre 2014;

4° pour l'année 2014 : au moins 40 % du montant dû au plus tard le 31 octobre 2014 et le solde au plus tard le 1^{er} mars 2015. ».

NOTES EXPLICATIVES

[Signature]

L'article 8.10, qui introduit dans le Règlement la sous-section 3 relative aux modalités de paiement de la compensation, précise les délais dans lesquels les organismes agréés doivent verser à Recyc-Québec la compensation due aux municipalités. Une première tranche de 80% devra ainsi être versée au plus tard

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Ann 12
Art 17
(8.11)

ARTICLE 8.11 (proposé par l'article 17)

Remplacer, dans l'article 8.11, proposé par l'article 17 du projet de loi, « Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) » par « Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.11 prescrit, par une référence à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, les pénalités applicables en cas de non-paiement des contributions exigibles à Recyc-Québec dans les délais prévus.

Toutefois, le 1^{er} avril 2011, le titre de la Loi sur le ministère du Revenu a été remplacé par « Loi sur l'administration fiscale » à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 91 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.Q. 2010, chapitre 31). L'amendement proposé ne vise donc qu'à modifier en ce sens le titre de la Loi.

L'article 8.11 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« **8.11.** Toute somme impayée par un organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux échéances prévues à l'article 8.10 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la **Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002)**. ».

*Adopté
P.H.*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Ann 13
Art 17
(8.14)

ARTICLE 8.14 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.14, proposé par l'article 17 du projet de loi, par les suivants :

« **8.14.** Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est égal au montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la présente section :

- 1° pour l'année 2010 : 3,25 %;
- 2° pour l'année 2011 : 2,75 %;
- 3° pour l'année 2012 : 2,25 %;
- 4° pour chacune des années subséquentes : 2 %.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'indemnité payable à la Société ne peut en aucun cas être supérieure à 3 000 000 \$.

Le montant de l'indemnité est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon la part attribuée à chacune d'elles par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **8.15.** Un organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant dû en vertu de l'article 8.14 au plus tard le 31 décembre de chaque année. Toute somme impayée à la Société à cette échéance porte intérêt au taux fixé à l'article 8.11.

Malgré le premier alinéa, pour chacune des années ci-dessous, ce montant doit être versé à la Société dans les délais suivants :

- 1° pour les années 2010 et 2011 : au plus tard le 1^{er} mars 2013;
- 2° pour l'année 2012 : au plus tard le 31 octobre 2013;
- 3° pour l'année 2013 : au plus tard le 31 octobre 2014;
- 4° pour l'année 2014 : au plus tard le 1^{er} mars 2015. »

Adopté

Apr 14
2018

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 18

Remplacer, dans l'article 18 du projet de loi, « les années 2008 et » par « l'année ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement ne vise qu'à retirer, dans l'article 18 du projet de loi, la référence à l'année 2008 puisque les différentes étapes du processus menant au paiement de la compensation due aux municipalités pour cette année, dont l'approbation par le gouvernement, le 23 juin 2010, du tarif établissant les contributions exigibles, ont été complétées.

Quant à la compensation due aux municipalités pour l'année 2009, celle-ci demeure donc régie par les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement telles qu'elles se lisent actuellement.

L'article 18 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

18. Pour l'année 2009, la détermination, le paiement et la distribution de la compensation due aux municipalités ainsi que la fixation du pourcentage auquel a droit la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 demeurent régis par les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n°1049-2004 (2004, G.O.2, 4839), telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).



**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

Ann 15
Art 19

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. Malgré les dispositions de l'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation pour l'année 2010 doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans cette même année. ».



NOTES EXPLICATIVES

Le nouvel article 19 proposé par le présent amendement prévoit qu'exceptionnellement, pour l'année 2010, les coûts admissibles à compensation de chacune des municipalités seront calculés à partir des coûts nets des services fournis pour cette même année et non sur la base des coûts de 2009.

Il y a lieu de rappeler que selon la règle générale établie par l'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, ce calcul doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due.

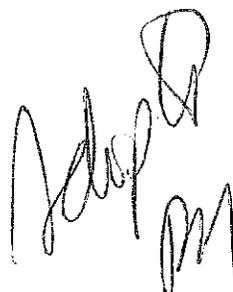
**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

Ann 16
Art 3

ARTICLE 3

Ajouter, à la fin de l'article 53.4.1, proposé par l'article 3 du projet de loi adopté tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« La destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique dans la mesure où ce traitement des matières respecte les normes réglementaires prescrites par le gouvernement, dont un bilan énergétique positif et le rendement énergétique minimal requis, et qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre .».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adapté' with a large flourish above it and 'PM' below it.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Ann 17
Art 17
(8.5)

ARTICLE 8.5 (proposé par l'article 17)

Remplacer, à l'article 8.5, proposé par l'article 17 du projet de loi, « , un montant équivalent à 6,55% » par « ainsi que pour l'achat de contenants nécessaires à leur collecte, un montant équivalent à ~~à...~~ ».

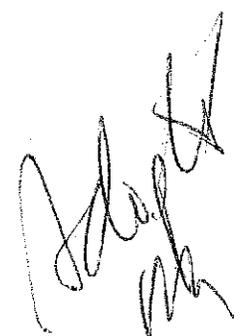
6.55%

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement propose d'augmenter les frais de gestion accordés aux municipalités afin, notamment, de les indemniser pour une partie des coûts liés à l'achat des contenants nécessaires à la collecte des matières recyclables.

L'article 8.5 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles se lirait comme suit :

« 8.5. Afin d'indemniser les municipalités pour les frais de gestion liés aux services qu'elles fournissent relativement à la récupération et à la valorisation des matières ou catégories de matières soumises à compensation **ainsi que pour l'achat de contenants nécessaires à leur collecte, un montant équivalent à.....**des coûts admissibles déterminés en application de l'article 8.4 doit être ajouté à ces coûts pour établir la compensation annuelle due à chaque municipalité.



Am 18
Art 17
(8.8)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.8 (proposé par l'article 17)

Remplacer les paragraphes 2° et 3° de l'article 8.8, proposé par l'article 17 du projet de loi, par les suivants :

- « 2° pour l'année 2011 : 80 %;
- « 3° pour l'année 2012 : 90 % . ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 8.8 est intégré dans une sous-section de la nouvelle section IV proposée dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles qui établit certaines limitations de la compensation annuelle due aux municipalités.

Plus précisément, cet article prévoit une augmentation annuelle du pourcentage de la compensation due aux municipalités à compter de l'année 2010.

L'amendement proposé a pour objet de modifier l'étalement du taux de compensation en vue de prévoir une pleine compensation des municipalités à compter de l'année 2013 plutôt que de l'année 2015, comme le prévoyait l'article 8.8 proposé dans le projet de loi tel que déposé.

L'article 8.8 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 8.8. Pour chacune des années énumérées ci-dessous, la compensation annuelle exigible pour les services fournis par les municipalités ne peut excéder le montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation qui leur est due en vertu des dispositions de la présente section :

- 1° pour l'année 2010 : 70 %;
 - 2° pour l'année 2011 : 80 %;
 - 3° pour l'année 2012 : 90 % . ».
- Adopté en*

Ann 19
Art 17
(89)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 8.9 (proposé par l'article 17)

Modifier l'article 8.9, proposé par l'article 17 du projet de loi, comme suit :

1° remplacer les paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° pour l'année 2013 : 6 460 000 \$;

4° pour l'année 2014 : 6 840 000 \$;

5° pour l'année 2015 : 7 600 000 \$. »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Pour chacune des années subséquentes, le montant de cette compensation annuelle ne peut excéder le montant prévu au paragraphe 5° du premier alinéa, majoré de 10% annuellement, jusqu'à ce que pour une année, ce montant soit égal ou supérieur à celui correspondant à la part de la compensation attribuée à cette catégorie de matières en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, auquel cas le présent article cesse de s'appliquer. ».

NOTES EXPLICATIVES

Adopté

L'article 8.9 limite la compensation due aux municipalités qui est attribuée à la catégorie des « journaux » et prévoit une augmentation graduelle du montant exigible des entreprises incluses dans cette catégorie.

L'amendement à cet article propose de modifier, pour les années 2013 à 2015, le montant maximal de la compensation exigible des entreprises visées par cette catégorie de matières. En outre, pour chacune des années subséquentes, il propose de limiter cette compensation au montant fixé pour l'année 2015, majoré de 10% annuellement, et ce, jusqu'à ce que soit atteint le plein montant de la compensation annuelle attribuable à cette catégorie de matières.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Ann 20
Art 19
(8.12)

ARTICLE 8.12 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.12, proposé par l'article 17 du projet de loi, par les suivants:

« 8.12. Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » peut être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

Toutefois, le montant de la compensation annuelle qui peut faire l'objet d'un tel paiement ne peut excéder :

1° pour chacune des années 2013 et 2014 : 3 420 000 \$;

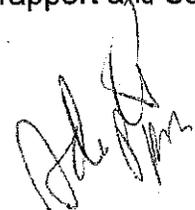
2° pour chacune des années subséquentes : 3 800 000 \$.

« 8.12.1. La compensation annuelle peut être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services, dans la mesure prévue à l'article 8.12, pourvu que l'organisme agréé ait proposé à la Société québécoise de récupération et de recyclage, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement.

Le tarif proposé doit notamment prévoir la répartition de la diffusion, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement prescrit par le deuxième alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi et prescrire les sanctions et autres pénalités applicables en cas de son non-respect.

« 8.12.2 L'organisme agréé doit faire rapport à la Société québécoise de récupération et de recyclage sur l'application des dispositions du tarif établissant une contribution en biens ou en services dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile couverte par ce tarif.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du tarif couvrant les années 2010, 2011, et 2012, l'organisme agréé doit faire rapport à la Société au plus tard le 31 janvier 2013. ».



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Annex 21
Art 17
(Art 7)

ARTICLE 7 (proposé par l'article 17)

Ajouter dans l'article 7, proposé par l'article 17 du projet de loi, un second alinéa rédigé comme suit:

«Ne sont pas incluses dans les coûts mentionnés au premier alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci. ».

Adopté
me

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé à l'article 7 du Règlement vise à préciser certaines dépenses des municipalités qui ne doivent pas être considérées dans les coûts nets admissibles à compensation, soit les dépenses relatives à l'achat de contenants, à des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'adjudication des contrats de services, notamment celles engendrées par les processus d'appel d'offres.

L'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 7. Le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due. Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Ne sont pas incluses dans les coûts mentionnés au premier alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci. ».

PROJET DE LOI N° 88

ARTICLE 53.31.4 (proposé par l'article 5)

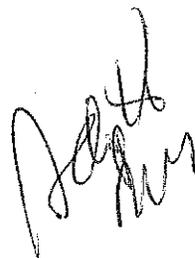
Ann 22
AHS
(53.31.4)

Remplacer l'article 53.31.4, proposé par l'article 5 du projet de loi adopté tel qu'amendé, par le suivant :

« **53.31.4.** Pour l'application de l'article 53.31.3, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de chaque année, ainsi que les autres conditions de cette transmission. Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations.

Dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document requis avant le 1^{er} septembre d'une année, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement. À cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement.

Un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans le cas où la Société estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstance exceptionnelles et hors de son contrôle. >7.



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88

Ann 23
Art 17
(8.7)

ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)

Remplacer l'article 8.7, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« 8.7. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 8.6 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10% à titre de pénalité, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre d'une année, ses coûts admissibles à compensation sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 ~~de ce règlement~~, compte tenu des adaptations qui suivent :

des pénalités

~~de ce règlement~~
~~compensation~~

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PEG » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3 ~~de ce même règlement~~;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 15% le montant ainsi obtenu.

Le montant de la compensation calculé en application du deuxième alinéa ne peut être versé que sur production de la déclaration pour l'année visée.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour ~~ces~~ ~~deux années~~ sont calculés par la Société conformément au deuxième alinéa de l'article 8.4 ~~du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.~~

En suivant la formule prévue

etc

année

des pénalités

La quantité de matière soumise à compensation est classée par le Service environnement au paragraphe 2° du deuxième alinéa des pénalités

Malgré le succès de la conférence,
le succès n'est pas de même nature
de prévoir se déclarer à la
Secrétaire de qui possible.

Adopté
M

Am 24
Art 14

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi, adopté tel qu'amendé, par le suivant :

« 14. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont les suivantes:

1° «contenants et emballages», laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

Sont toutefois exclus de la présente catégorie, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières;

2° « journaux », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;

3° «imprimés», laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des journaux.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des imprimés aux consommateurs ou destinataires finaux. ».

ms

Am 25
Art 20

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88**

ARTICLE 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par les suivants :

« 20. Aux fins de la détermination du montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2010 et 2011, la déclaration qui, aux termes de l'article 8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, doit être transmise par toute municipalité à la Société québécoise de récupération et de recyclage doit l'être au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 120 jours celle de la sanction de la présente loi).

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration à cette date, ses coûts admissibles à compensation pour ces deux années sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, compte tenu des adaptations qui suivent :

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE₀ » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3 de ce même règlement;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 10% le montant ainsi obtenu.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour ces deux années sont calculés par la Société conformément au deuxième alinéa de l'article 8.7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

Le quatrième

Adopté

1/2

« 20.1. La compensation annuelle due aux municipalités ainsi que le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les années 2010, 2011 et 2012 sont répartis entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes :

- 1° 60 % pour les contenants et emballages;
- 2° 30 % pour les imprimés;
- 3° 10 % pour les journaux.

« 20.2. Aux fins d'établir les contributions qu'un organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes mentionnées à l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les années 2010, 2011 et 2012, une proposition de tarif couvrant ces trois années ainsi que le rapport de consultations prévus à l'article 53.31.15 de cette loi doivent être transmis par cet organisme à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la sanction de la présente loi*). Si l'organisme fait défaut de transmettre ces documents dans ce délai, le troisième alinéa de l'article 53.31.15 s'applique.

De même, doit être transmise par l'organisme agréé à la Société avant cette date la proposition de tarif destinée à permettre que le montant de la compensation annuelle due aux municipalités pour ces années qui est attribué à la catégorie « journaux » puisse être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à modifier les dispositions transitoires du projet de loi en vue de préciser les diverses adaptations à apporter au régime général de compensation des municipalités pour la compensation payable à ces dernières pour les années 2010, 2011 et 2012.

L'article 20 prévoit donner un délai de 120 jours aux municipalités, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi, pour la transmission de la déclaration nécessaire au calcul de la compensation par Recyc-Québec pour les années 2010 et 2011.

2/2